

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE

AVIS D'URBANISME

en matière d'aménagement communal et de développement urbain

En exécution de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance de toute personne intéressée que le Ministre des Affaires intérieures a approuvé sous la référence 12C/016/2025, PAP QE 20148/12C, PAP NQ 20141/12C, une

modification de la partie graphique et de la partie écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Leudelange, concernant des fonds sis à Leudelange, au lieu-dit « Bommert »

Pendant le délai d'affichage du 30 avril 2026 au 15 mai 2026 inclus, le projet de modification du plan d'aménagement général est déposé ensemble avec le dossier y relatif à la maison communale.

En exécution de la loi du 21 juin 1999 portant réglementation de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Conformément à l'article 19 de la loi précitée le plan d'aménagement général, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

Le plan d'aménagement général sera de surcroît publié conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.



Le Collège des bourgmestre et échevins,

Lou LINSTER
Vanessa BALDASSARRI ép. DEMOLING
Jean-Pierre ROEMEN